

N° 4715⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique,
historique, architectural et paysager**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche aimeraient ajouter l'information que les amendements préindiqués se greffent sur le texte amendé tel qu'il avait été proposé par la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés en date du 5 février 2005.

A cet effet, je joins en annexe un tableau regroupant le texte des amendements gouvernementaux avec un commentaire et le texte amendé proposé par la commission parlementaire.

Par ailleurs, la proposition de la commission parlementaire de modifier l'intitulé du projet a été reprise par les amendements gouvernementaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>PROJET DE LOI</p> <p>concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager</p> <p>Chapitre 1 – Des immeubles</p> <p><i>Section 1 – Classement</i></p> <p>Art. 1er.– Les immeubles, nus ou bâties, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.</p> <p>Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.</p> <p>Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâties, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p>		
<p><i>Section 2 – Procédure de classement</i></p> <p>Amendement 1er:</p> <p>Section 2 Procédure de classement</p>	<p><i>Ad Amendement 1er</i></p> <p><i>Afin de ne pas laisser en place une première section avec un seul article (1er), l'intitulé d'une deuxième section est abrogé en cet endroit du texte. Il s'ensuit que les sections suivantes du 1er chapitre changent de numérotation.</i></p>	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 2.- Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 47 de la présente loi, soit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, soit du propriétaire de l'immeuble, soit d'un particulier.	<p>Art. 2.- Le classement d'un immeuble peut s'opérer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“; – soit à la demande de la Commission des sites nationaux et monuments prévue à l'article 49 de la présente loi; – soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble; – soit à la demande du propriétaire de l'immeuble; <p><i>Amendement 2:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>soit d'un particulier;</u> – soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'immeuble est situé. <p>Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.</p>	<p><i>Ad Amendement 2</i></p> <p><i>Pour ne pas donner à une seule personne une prérogative qui semble démesurée en matière d'initiative de classement, il est proposé de reformuler ce droit d'initiative en un droit collectif qui, de sorte, doit s'exprimer collectivement. Aussi l'hypothèse d'une intention malveillante d'un seul individu est-elle exclue.</i></p>
	<p>Art. 3.- L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux, le ou les propriétaires concernés ainsi que la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé sont demandés en leurs observations.</p> <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.</p>	<p><i>... la Commission des sites et monuments nationaux</i></p> <p><i>(conséquence de l'amendement 26)</i></p> <p>...</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 4.- L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble concerné et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufructuaires. L'arrêté de classement est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.		
A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.		
Art. 5.- L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.		
Art. 6.- La liste des immeubles classés est publiée tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.	<i>Amendement 3:</i> Art. 6.- La liste des immeubles classés est publiée complètement tous les ans au Mémorial. Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.	Ad Amendement 3 <i>Une publication annuelle de toute la liste des immeubles classés paraît superfétatoire. De sorte, il est proposé de publier chaque année un ajout à la liste existante et qui indique les immeubles nouvellement classés ou déclassés.</i>
<i>Section 3 – Effets du classement</i>	Sect. 2	Ad Amendement 4 <i>Cette disposition figurait à l'article 26 du texte proposé par la commission parlementaire. Elle y est abrogée pour trouver sa place plus adéquate parmi les effets du classement des immeubles.</i>
Art. 7.- (1) Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.	<i>Amendement 4:</i> (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(2) L'immeuble classé ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.</p> <p>(3) Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</p> <p>(3) <u>Lors de la vente d'un immeuble classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.</u></p>	<p>(3)</p> <p>(4) Toute vente d'un immeuble classé doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.</p> <p>(5) Celui qui vend un immeuble classé est tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur.</p> <p>(6) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur.</p>	<p><i>La mise en oeuvre du droit de préemption de l'Etat conditionne des procédures qui en l'espèce semblent disproportionnées à l'égard du résultat à escompter. De plus, les obligations légales imposées au vendeur donnent de larges garanties pour préserver l'intérêt public.</i></p>
<p>Art. 8.- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux du Service des sites et monuments nationaux.</p>	<p>Amendement 5:</p> <p><u>Art. 8.- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de construction, de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.</u></p> <p>Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et sous la surveillance du Musée national d'Histoire et d'Art pour les immeubles nus.</p>	<p>Ad Amendement 5</p> <p><i>Afin d'être complet dans l'énumération des travaux à faire autoriser par le ministre de la culture, les travaux de construction sont désormais expressément visés à cet article.</i></p> <p><i>Comme deux services étatiques sont directement en charge de la surveillance des travaux à faire autoriser, il y a lieu de les désigner expressément à cet article.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 9.- (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.	Amendement 6: <u>Art. 9.- (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux ou le Musée national d'histoire et d'art, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé n'appartenant pas à l'Etat.</u> (2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits. Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.	Ad Amendement 6 <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour les immeubles à intérêt archéologique (en principe des terrains nus) doit exécuter des travaux nécessaires à la protection du site protégé.</i>
Art. 10.- Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le ou les propriétaires de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé. Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.	Amendement 7: <u>Ces travaux sont faits sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</u>	Ad Amendement 7 <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour les immeubles à intérêt archéologique doit exécuter la surveillance des travaux nécessaires à la protection du site protégé.</i>
Art. 11.- (1) Les immeubles classés expatriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins et aux conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.		

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(2) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.		
Art. 12.- (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins. (2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception. (3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux requisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition qui ne peut en aucun cas excéder six mois.	<p>Amendement 8:</p> <p>(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux requisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre pendant la période de réquisition. qui ne peut en aucun cas excéder six mois.</p> <p>(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder six mois. Si, au terme de cette période, les travaux entrepris n'ont pas permis de consolider l'immeuble classé, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</p> <p>La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance des travaux à réaliser.</p>	<p>Ad Amendement 8</p> <p><i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, en vue de la conservation urgente d'immeubles classés à intérêt archéologique, doit pouvoir intervenir.</i></p> <p><i>Afin de garantir la continuation utile et nécessaire des travaux de sauvetage, l'Etat doit être en mesure de prolonger la réquisition. Bien évidemment, cette dernière ne peut en aucun cas dépasser le temps des mesures urgentes à mettre en oeuvre.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 13. — (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'autorisation préalable du ministre. (2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé. (3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation. (4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.		
	<i>Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire et constitution d'un périmètre de protection</i>	Sect. 3
	Art. 14. — Les immeubles visés à l'article 1er qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, peuvent être inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.	
	Art. 15. — Les immeubles, nus ou bâties, qui se situent aux alentours immédiats d'un immeuble classé peuvent être intégrés dans un périmètre de protection.	
	Art. 16. — L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection se font par arrêté du ministre qui, sauf péril en la demeure, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés.	... la Commission des sites et monuments nationaux <i>(conséquence de l'amendement 26)</i> ...

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. 17.— (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufructuaires. L'inscription à l'inventaire supplémentaire et la constitution d'un périmètre de protection sont notifiées dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.</p> <p>Celui qui vend un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire ou situé dans un périmètre de protection est tenu de faire connaître ce fait à l'acquéreur.</p> <p><i>Amendement 9:</i> <u>Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble inscrit en quelques mains qu'il passe.</u></p> <p>(2) A partir de la notification aux propriétaires, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufructuaires de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble ou de partie de celui-ci.</p> <p>(3) Au cas où les propriétaires, locataires ou usufructuaires ont l'intention de changer l'aspect et/ou l'affectation de l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif et les plans des changements qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire part aux intéressés de son opinion sur ces intentions. En cas de non-accord avec ces dernières, il doit engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3.</p> <p>(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un périmètre de protection.</p>	<p><i>Amendement 9:</i> <u>Cette disposition est nécessaire afin de garantir les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire en cas de vente de l'immeuble protégé.</u></p>	<p>Ad Amendement 9</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.	(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux pour les immeubles bâtis et du Musée national d'histoire et d'art pour les immeubles nus.	Comme deux services étatiques sont directement en charge de la surveillance des travaux à faire autoriser, ceci en fonction de la nature de l'immeuble protégé, ces services sont expressément désignés à cet article.
Art. 18.- La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée tous les ans au Mémorial.	Amendement 10: <i>Art. 18.- La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ou intégrés dans un périmètre de protection est publiée complétée tous les ans au Mémorial.</i>	Ad Amendement 10 <i>Une publication annuelle de toute la liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire paraît superfétatoire. De sorte, il est proposé de publier chaque année un ajout à liste existante et qui indique les immeubles nouvellement protégés.</i>
Section 5 – Déclassement et radiation	Sect. 4 Art. 19.- (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. Cette dernière doit être demandée en son avis si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. L'avis de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est demandé. L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	... la Commission des sites et monuments nationaux <i>(conséquence de l'amendement 26)</i> ...

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(2) La radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ainsi que les observations des propriétaires concernés préalablement demandées. La même procédure s'applique aux immeubles situés dans un périmètre de protection.		
Chapitre 2 – Des objets mobiliers	<p><i>Section I – Classement</i></p> <p><i>Amendement 11:</i></p> <p>Art. 20.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie comme trésor national.</p> <p>Tous les biens appartenant aux collections publiques sont considérés comme trésors nationaux.</p>	<p>Ad Amendement 11</p> <p><i>Art. 20.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie comme trésor national.</i></p> <p><i>A l'instar du classement des immobiliers en tant que monuments nationaux, il semble nécessaire de définir, en l'occurrence, la finalité du classement. Aussi une terminologie adéquate est-elle choisie.</i></p> <p><i>Afin que tous les objets gérés et mis en valeur par les institutions culturelles de l'Etat jouissent d'une même protection, ils figurent de par la loi parmi les trésors nationaux.</i></p>
<i>Section 2 – Procédure de classement</i>	<p><i>Amendement 12:</i></p> <p>Section 2—Procédure de classement</p>	<p>Ad Amendement 12</p> <p><i>Afin de ne pas laisser en place une première section avec un seul article (20), l'initiale d'une deuxième section est abrogée en cet endroit du texte. Il s'ensuit que les sections suivantes du 2ième chapitre changent de numérotation.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 21.- Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire, soit d'un particulier.	Art. 21.- Le classement des objets mobiliers peut s'opérer: <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'initiative du ministre; - soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 49 de la présente loi; - soit à la demande de leur propriétaire; <u>Amendement 13:</u> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un particulier; - soit à la demande écrite et signée d'au moins dix pour cent des personnes inscrites au registre de la population de la commune où l'objet mobilier est situé. <p>Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.</p>	Ad Amendement 13 <i>Pour ne pas donner à une seule personne une prérogative qui semble démesurée en matière d'initiative de classement, il est proposé de reformuler ce droit d'initiative en un droit collectif qui, de sorte, doit s'exprimer collectivement. Aussi l'hypothèse d'une intention malveillante d'un seul individu est-elle exclue.</i>
Art. 22.- Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal. Sauf s'il y a péril en la demeure, la Commission des sites et monuments nationaux et le ou les propriétaires concernés sont demandés en leurs avis et observations.	... la Commission des sites et monuments nationaux ... <p>L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.</p>	<i>(conséquence de l'amendement 26)</i>
	Art. 23.- (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé. (2) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 24. — La liste des objets mobiliers est publiée tous les ans au Mémorial.	<u>Amendement 14:</u> <u>La liste des objets mobiliers classés est publiée complétée tous les ans au Mémorial.</u>	Ad Amendement 14 <i>Une publication annuelle de toute la liste des meubles classés paraît superfétatoire. De sorte, il est proposé de publier chaque année un ajout à la liste existante et qui indique les meubles nouvellement classés ou déclassés.</i>
<i>Section 3 – Effets du classement</i>	<i>Sect. 2.</i>	
Art. 25. — (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. (2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. (3) Les objets mobiliers classés appartenant à toute autre personne que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à un organisme reconnu d'utilité publique.		Ad Amendement 15 <i>Cette disposition, qui est du domaine des effets du classement des immeubles, est transférée à l'article 7 nouveau.</i>
Art. 26. — (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe. (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.	<u>Amendement 15:</u> <u>(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.</u> (2) Les effets du classement subsistent à l'égard des meubles classés qui deviennent des immeubles par destination. (3) Lors de la vente d'un objet mobilier classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.	Ad Amendement 15 <i>La mise en oeuvre du droit de préemption de l'Etat conditionne des procédures qui en l'espèce semblent disproportionnées à l'égard du résultat à escompter. De plus, les obligations légales imposées au vendeur donnent de larges garanties pour préserver l'intérêt public.</i>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(4) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.	(3)	
(5) Toute vente d'un objet mobilier classé doit être notifiée par le vendeur au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.	(4)	
Art. 27.- (1) Le ministre peut, à toute époque, faire prononcer la nullité de la vente consentie en violation des dispositions des articles 25 et 26. (2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. (3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.		
Art. 28.- (1) Le transfert à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui implique un changement de propriétaire, est interdit. (2) Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'objets mobiliers classés, qui n'implique pas de changement de propriétaire, est soumis à l'autorisation du ministre, l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux ayant été demandé.	... la Commission des sites et monuments nationaux	<i>(conséquence de l'amendement 26)</i>
Art. 29.- Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	<i>Amendement 16:</i> Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.	<i>Ad Amendement 16</i> <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour certains meubles doit surveiller l'exécution des tra- vaux devenus nécessaires.</i>
Art. 30.- Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.		

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.	<i>Amendement 17:</i> <u>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art.</u>	<i>Ad Amendement 17</i> <i>Est ajouté le Musée national d'histoire et d'art qui, pour certains meubles, est l'autorité à laquelle les meubles doivent être présentés.</i>
<i>Section 4 – Déclassement</i>	<i>Sect. 3.</i>	<i>(conséquence de l'amendement 26)</i>
Art. 31.- (1) Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du ministre, soit à l'initiative de la Commission des sites et monuments nationaux. L'avis de la Commission des sites et monuments nationaux doit être demandé si l'initiative du déclassement n'émane pas d'elle-même. (2) L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.	<i>... la Commission des sites et monuments nationaux ... la Commission des sites et monuments nationaux ... la Commission des sites et monuments nationaux</i>	<i>Ad Amendement 18</i> <i>Une redéfinition de la protection des biens culturels non classés, telle que visée à la loi du 21 mars 1966 concernant e.a. la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, s'impose.</i>
	<i>Amendement 18: Sect. 4. Exportation de biens culturels</i>	<i>Considérant le principe de la libre circulation des biens dans l'Union européenne et au vu des critères qui régissent les exceptions possibles à ce principe, il faut clairement définir le bien culturel non classé comme trésor national. Aussi est-il judicieux de recourir à des catégories précises de biens culturels à définir par règlement grand-ducal.</i>
	<i>Art. 32.-</i> (1) Au sens de la présente loi est défini comme bien culturel l'objet mobilier d'intérêt archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel non classé et non considéré comme trésor national et qui appartient à l'une des catégories à définir par règlement grand-ducal.	<i>Considérant le principe de la libre circulation des biens dans l'Union européenne et au vu des critères qui régissent les exceptions possibles à ce principe, il faut clairement définir le bien culturel non classé comme trésor national. Aussi est-il judicieux de recourir à des catégories précises de biens culturels à définir par règlement grand-ducal.</i>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
	<p><u>Le transfert temporaire ou définitif à l'étranger d'un bien culturel, qui implique un changement de propriétaire ou non, est subordonné à l'obtention d'un certificat à délivrer par le ministre.</u></p> <p><u>La forme, les modalités de délivrance et l'utilisation de ce certificat sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>(2) Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés ou considérés comme trésors nationaux.</u></p> <p><u>(3) Les biens culturels peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les trois mois qui suivent la demande du certificat.</u></p>	<p>A l'instar d'autre pays européens, il est proposé de soumettre le transfert à l'étranger des biens culturels dont objet à l'établissement d'un certificat d'exportation que le ministre de la culture doit établir.</p> <p>Afin de donner une certaine flexibilité à la mise en place des critères techniques en la matière et, le cas échéant, à leurs adaptations que la pratique pourrait imposer, il est proposé de laisser la définition du volet administratif à un règlement grand-ducal.</p> <p>Il est clairement dit que tous les biens non spécialement protégés doivent pouvoir circuler. Néanmoins, par la demande du certificat d'exportation, le ministre, au vu de l'intérêt de l'objet en question, peut utilement réagir en revendiquant le bien culturel ou en prenant l'initiative du classement.</p>
	<p>Chapitre 3 – Des fouilles et découvertes archéologiques</p>	<p>Ad Amendement 19</p> <p>Art. 33.– (1) Le ministre dresse et tient à jour un inventaire des sites archéologiques qui sera intégré aux procédures de l'aménagement du territoire.</p> <p>Par site archéologique on entend un lieu qui présente ou qui est susceptible de présenter des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“).</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
	<p><u>(2) Le ministre est informé de tout projet d'aménagement qui dépasse une surface de plus d'un hectare. Cette information est opérée par le commissaire de district saisi par la commune après le vote provisoire du projet d'aménagement.</u></p>	<p><i>Les informations utiles à la protection des sites archéologiques devant être fluctuantes entre divers services de l'Etat, il semble important de cumuler l'obligation d'information du ministre de la culture (point 1) avec une obligation d'information incomtant au commissaire de district respectif. Cet échange devra garantir une coordination étatique bénéfique en la matière.</i></p>
Art. 32.- (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.	<p><i>Amendement 20:</i></p> <p><u>Art. 34.- (1) Exception faite des travaux scientifiques à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art, les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets archéologiques (ci-après dénommées „recherches ou fouilles“) sont soumises à l'autorisation du ministre.</u></p>	<p><i>Ad Amendement 20</i></p> <p><i>Les travaux à réaliser par le Musée national d'histoire et d'art lui sont imputés par la loi sur les instituts culturels de l'Etat qui, de sorte, a défini les missions légales de cet institut.</i></p> <p><i>Le terme générique de l'article 33 (objets archéologiques) est repris. Sont encore définis les termes „recherches et fouilles“, qui, de sorte, peuvent être considérés de manière large, ceci afin d'envisager toutes les méthodes de travail possibles.</i></p> <p><i>Par ce catalogue de travaux scientifiques, ayant trait aux recherches et fouilles archéologiques, sont définies légalement toutes les opérations d'archéologie préventive que doit effectuer l'Etat, en l'occurrence ses catalogues du Musée national d'histoire et d'art.</i></p> <p><u>(2) Dans le cadre de ses missions d'évaluation et de conservation du patrimoine archéologique, le Musée national d'histoire et d'art effectue notamment:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>- la recherche préalable qui est l'ensemble des opérations antérieures à des fouilles éventuelles dont la recherche historique, toponymique, cartographique, photographique;</u> <u>- des prospections qui sont des études de terrains destinées à repérer des biens ou des sites archéologiques sans y apporter de modification auxdits terrains;</u> <u>- des sondages de diagnostic antérieurs à toute opération d'aménagement du territoire et qui sont des travaux scientifiques d'évaluation du potentiel archéologique préalables à l'exécution éventuelle de fouilles archéologiques;</u>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - des fouilles de sauvetage qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques en cours de destruction totale ou partielle; - des fouilles de prévention qui sont des fouilles relatives à des sites archéologiques menacés de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable; - des fouilles programmées qui sont des fouilles planifiées à terme nécessaires à l'étude d'un thème scientifique précis ou d'un site archéologique dans son intégralité. <p>(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p> <p>(3) Cette L'autorisation du ministre, qui est relative à un site ou à un ou plusieurs objets archéologiques déterminés, fixe les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, les collaborateurs bénévoles tels que prévus à l'article 29 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat peuvent obtenir des autorisations générales en la matière.</p>	<p><i>Il est précisé que l'autorisation doit porter sur un lieu bien défini. Ainsi, personne ne peut obtenir, en principe des autorisations générales pour fouiller ou entamer des recherches archéologiques.</i></p> <p><i>Par exception au principe fixé, les collaborateurs bénévoles, dont l'engagement doit être approuvé par le ministre, peuvent procéder à des travaux généraux de découverte archéologique.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(3) L'octroi de l'autorisation est subordonnée à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt scientifique que présentent les recherches ou les fouilles archéologiques; - la compétence scientifique, les moyens humains et techniques dont disposent le ou les demandeurs; - la preuve d'un accord écrit avec le propriétaire du site et si il y a lieu de tout autre ayant droit; - l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final, qui comprendra un inventaire détaillé des couches stratigraphiques, des structures et vestiges archéologiques mis au jour, à déposer auprès du ministre dans un délai déterminé; - un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour; - l'engagement de rassembler les objets mis au jour dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs. <p>(4) Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément au présent article ne peuvent utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques que si cette autorisation le mentionne expressément.</p>	<p>(4)</p> <p>— un accord entre l'Etat, les fouilleurs et le propriétaire du site relatif à la dévolution définitive des objets mis au jour;</p> <p>(5)</p>	<p>Avant l'éventuelle découverte d'objets archéologiques, il semble prémature de vouloir fixer un accord qui ne peut pas porter sur des objets tangibles. De plus, la subordination de l'autorisation à un tel accord peut, en cas de désaccord, mettre tout le projet de recherche en suspens.</p> <p>A l'instar de législations de pays limitrophes, il y a lieu d'encaisser raisonnablement la vente de détecteurs électroniques ou magnétiques, ceci dans un but de protéger les sites archéologiques d'une publicité démesurée. De plus, chaque acheteur d'un tel détecteur devra être informé des règles légales en la matière.</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(5) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art.	(7) Les recherches ou fouilles autorisées s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Musée National d'Histoire et d'Art ou de personnes physiques ou morales agréées à cette fin par le ministre.	Afin de donner au Musée national d'histoire et d'art la possibilité de se faire assister dans son travail de surveillance et de contrôle, des particuliers ainsi que des instituts ou firmes spécialisés devront pouvoir accomplir de telles missions. Sur initiative notamment du ministre de la culture, les recherches ou fouilles illégales seront arrêtées par les agents publics compétents à ce faire, ceci en vertu du droit commun.
(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.	(6) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.	
Art. 33.- Quiconque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découverte des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique (ci-après dénommés „objets archéologiques“) doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre assure la conservation provisoire des objets découverts et doit, à son tour, en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.	Amendement 21: Art. 35.- Quiconque, par suite de recherches ou fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des objets archéologiques ou constate cette découverte doit en informer immédiatement le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite et le ministre. Le bourgmestre assure la conservation provisoire des objets découverts et doit, à son tour, en aviser le ministre aussitôt qu'il en a connaissance.	Ad Amendement 21 <i>Il semble opportun de désigner encore le ministre de la culture comme autorité à informer en cas de découverte. Aussi, les instances directement concernées par des découvertes archéologiques pourront-elles intervenir plus vite.</i>
Le bourgmestre, qui apprendrait autrement la découverte d'objets tels que visés à l'alinéa 1er, est tenu aux mêmes obligations.	Amendement 22: Art. 34.- (1) Pour assurer l'évaluation archéologique des terrains ayant un intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner lesdits terrains.	Ad Amendement 22 <i>Le terme „site archéologique“, ayant été défini à l'article 33 nouveau, peut servir en l'occurrence. Comme la réquisition ne doit pas forcément se porter sur un terrain, bien immuable, mais peut utilement suffire sur des objets archéologiques, l'objet de la réquisition est élargie aux biens meubles.</i>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>(3) La réquisition indique les terrains d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les terrains requisommés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.</p> <p>Une première période de réquisition ne peut pas excéder trois mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique et l'intérêt scientifique majeur qui en découle justifient des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</p> <p>La période de réquisition totale ne peut en aucun cas excéder une année.</p> <p>(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.</p> <p>(5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p>	<p>(3) La réquisition indique les <u>terrains</u> biens d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les <u>terrains</u> biens requisommés à la disposition du Musée National d'Histoire et d'Art. Elle indique encore la durée des travaux d'évaluation archéologique à entreprendre.</p> <p>(4) Une première période de réquisition ne peut pas excéder <u>trois</u> six mois. Si, au terme de cette période, le résultat de l'évaluation scientifique et l'intérêt scientifique majeur qui en découle justifient des travaux scientifiques supplémentaires, une deuxième période de réquisition peut être ordonnée par une décision du Gouvernement en conseil. <u>Cette décision est notifiée aux propriétaires d'après la procédure définie sous les points 2 et 3.</u></p> <p><u>La période de réquisition totale est subordonnée à l'importance et à l'intérêt scientifique du site ou des objets archéologiques.</u></p> <p>(4) Toute autorisation de construction ou de destruction relative au terrain réquisitionné est suspendue pendant la durée de la réquisition.</p> <p>(5) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p>	<p><i>Comme il semble difficile, voire impossible d'achever des premiers travaux archéologiques dans trois mois, la limite de temps doit être élargie. Aussi, toutes les procédures pourront-elles être respectées (not. les règles en matière de marchés publics) et les travaux pourront-ils être réalisés et évalués avec tous les soins qui sont de mise. Afin de garantir la continuation utile et nécessaire des travaux scientifiques, ceci au vu des premiers résultats des recherches ou des fouilles, l'Etat doit être en mesure de prolonger la réquisition.</i></p> <p><i>Le terme de la réquisition ne peut en aucun cas dépasser le temps des mesures scientifiques nécessaires à mettre en oeuvre.</i></p> <p>(6) A l'expiration du délai d'occupation visé au point 3, et sauf accord avec les propriétaires, le terrain doit être remis en l'état où il se trouvait avant l'exécution des recherches ou fouilles archéologiques, à moins qu'une procédure d'expropriation ne soit entamée.</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(6) Le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un terrain sur lequel une découverte archéologique a eu lieu, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979.	(7)	
Art. 35.- (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 35.	<i>Amendement 23:</i> Art. 37.- (1) Les objets archéologiques, mis au jour dans des recherches ou fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité. Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 35.	Ad Amendement 23 <i>La définition des termes à l'article 34 nouveau rendent cet ajout nécessaire.</i>
(2) L'exercice du droit de revendication attribué à l'Etat la possession des objets revendiqués.		
(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.		
Art. 36.- Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.	<i>Amendement 24:</i> Art. 38.- Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets archéologiques revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.	Ad Amendement 24 <i>D'après la loi sur les instituts culturels de l'Etat, cette mission de conservation des objets archéologiques incombe au Musée national d'histoire et d'art.</i>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>Chapitre 4 – De la garde et de la conservation des objets classés et des objets archéologiques</p> <p>Art. 37.– L'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés et des objets archéologiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p> <p>Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les personnes propriétaires, affectataires ou dépositaires énumérées ci-dessous.</p> <p>A défaut par une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.</p> <p>En raison des charges supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent être autorisés, à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>Art. 39.</p>	
	<p>Art. 38.– Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé ou d'un objet archéologique dont une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une fondation est propriétaire, affectataire ou dépositaire, est mise en péril, le ministre peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé ou de l'objet archéologique dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>	<p>Art. 40.</p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
La personne qui avait la garde de l'objet transféré peut à tout moment obtenir la réintroduction de l'objet transféré dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.		
Art. 39. – Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les fondations peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services d'agents chargés de garder les objets immobiliers classés et les objets archéologiques dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est supplée d'office par le ministre. Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires des objets gardés. Le ministre peut faire cesser la garde après que les observations des propriétaires ont été demandées.	Art. 41.	
	Chapitre 5 – Des secteurs sauvegardés	Art. 42.
	Art. 40. – (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, pittoresque, paysager, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement. (2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre qui a préalablement demandé l'avis respectivement de la Commission des sites et monuments nationaux et des communes concernées. (3) La proposition, accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite, est soumise au Gouvernement en conseil.	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(4) Dès l'approbation de la proposition par le Gouvernement en conseil le ministre élaboré un cahier des charges comportant toutes les mesures de protection et d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour les zones pour lesquelles il échét d'arrêter avec un degré de précision suffisant les charges et les servitudes grevant les propriétés et les contraintes découlant de l'utilité publique.		
Art. 41. — (1) Les conseils communaux des communes touchées par le secteur de sauvegarde que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoire en vertu de l'article 42 doivent recevoir communication du projet afférent, qui comporte le cahier des charges, pour enquête publique. Chaque fois que ce projet a un caractère régional ou touche les intérêts de plusieurs communes, sans préjudice des effets des alinéas 2 à 5 du présent article, le ministre de l'Intérieur saisit les organes chargés de l'élaboration respectivement de la mise en œuvre du plan directeur régional tel que visé par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et leur soumet pour avis le projet d'instauration d'un secteur sauvegardé. Cet avis sera joint à ceux visés à l'alinéa 6 du présent article. (2) Dès leur réception par la commune, les projets sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.	Art. 43. ... art. 44 ...	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(3) Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.</p> <p>(4) Les observations des intéressés concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 2 du présent article.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestres et échevins transmet au ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il renvoie au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet.</p> <p>(6) Le ministre de l'Intérieur transmet au ministre les observations et les avis visés à l'alinéa précédent en y joignant ses propres observations. Le ministre transmet l'ensemble du dossier au Gouvernement en conseil avec ses propres propositions. Le Gouvernement en tient compte dans la mesure où il les considère comme compatibles avec les buts poursuivis par le projet.</p> <p>(7) Faute par la commune d'observer les formalités et les délais prévus aux alinéas qui précèdent du présent article, le ministre de l'Intérieur, après une mise en demeure restée sans effet, désigne un commissaire spécial qui remplit les devoirs imposés à la commune, le tout à charge de la caisse communale. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus à l'alinéa précédent du présent article prennent cours à partir du jour de sa nomination.</p>		

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
(8) Si le commissaire spécial est placé dans l'impossibilité de procéder dans les délais prévus au présent article aux devoirs à lui impartis, le secteur sauvegardé peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal avec ou sans modifications sur la base d'un rapport circonstancié de sa part.		
Art. 42.- (1) La création et la délimitation du secteur sauvegardé ainsi que le cahier des charges y relatif sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiés au Mémorial sous une forme appropriée. Ils comportent une partie écrite et une partie graphique. (2) L'exécution du cahier des charges est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils sont réservés à des usages publics. (3) La procédure prescrite pour l'établissement du cahier des charges est applicable aux modifications, révisions et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 41 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.	Art. 44.	
		Art. 43.- A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est notifiée pour avis à la maison communale, ceci conformément à l'article 40, point 2, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, toute démolition ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations, <i>démolitions</i> ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la communication prévue à l'article 40, point 4, n'est pas faite endéans les quatre mois de la notification de la proposition à la commune ... article 43 ...

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>et si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir de la notification susmentionnée. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.</p> <p>Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.</p>	<p>Art. 44.— Sans préjudice des cahiers des charges respectifs, peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés, sous réserve de l'autorisation du ministre qui peut émettre des conditions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis; 2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles; 3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural. <p>Les travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</p>	<p>Art. 46</p> <p>Ad Amendement 25:</p> <p><i>Il y a lieu d'ajouter le Musée national d'histoire et d'art qui est le service compétent en matière de conservation et de protection des sites à intérêt archéologique.</i></p>
	<p>Amendement 25:</p> <p><i>Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux ou du Musée national d'histoire et d'art à la demande soit des communes, soit du propriétaire.</i></p>	

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Chapitre 6 – De la publicité		
Art. 45. – (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.	Art. 47. Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité. (2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.	Art. 48. (1) En dehors des lieux qualifiés „agglomération“ par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées „zones de publicité autorisée“. Ces zones peuvent être instituées par règlement grand-ducal, sous réserve des dispositions qui suivent, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations. (2) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal. (3) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvagardés à arrêter par règlement grand-ducal.

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(4) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse ou acoustique, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée.</p> <p>Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(5) Toute publicité installée en violation de la loi ou des règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.</p> <p>(6) Les officiers de la police judiciaire sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur enlèvement.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a installé ou fait installer cette publicité.</p>		

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Chapitre 7 – De la COSIMO Art. 47. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Art. 49. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.	Chapitre 7 – De la Commission des sites et monuments Amendement 26: Art. 49. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux phaéé-sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.	Ad Amendement 26 <i>La pratique actuelle et la volonté voulue par les auteurs du texte doit être clairement confirmée et exprimée: la commission réunît e.a. des experts indépendants qui s'expriment librement de sorte que le ministre peut recourir à des avis objectifs. De sorte, son autorité ne joue pas sur la commission dans son ensemble. Quant à l'appendice „nationaux“, il est proposé de le supprimer. En effet, la commission doit se prononcer entre autres sur la protection et la conservation de sites et monuments qui ne sont pas d'emblée des objets classés en tant que monuments nationaux et, qui, le cas échéant, ne le deviendront pas.</i> <i>La commission avise directement le ministre. Ce dernier décide à qui les avis doivent être transmis afin de voir préparer les décisions imminentes.</i> <i>L'institution de sous-commissions est prévue à l'article 48, point (4) nouveau.</i>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Elle peut également proposer d'offrir les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, pittoresque, paysager, technique et industriel non encore classé.		
(3) La Commission des sites et monuments nationaux peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.	... la Commission des sites et monuments nationaux ... <i>Amendement 27:</i> (4) La compétence d'avis telle que dévolue à la Commission des sites et monuments peut être attribuée à des sous-commissions statuant en des domaines spécifiques et qui sont composées par des membres de la Commission des sites et monuments. Un règlement grand-ducal détermine le nombre et les attributions de ces sous-commissions	(conséquence de l'amendement 26) <i>Ad Amendement 27</i> Afin de permettre aux commissions spécialisées d'émettre des avis, qui parfois peuvent revêtir une certaine urgence, il y a lieu de prévoir cette délégation de compétence.
	(5) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.	A l'instar des autres commissions consultatives de l'Etat créées ou redéfinies au cours des dernières années, cette commission devrait voir honorer son travail par des indemnités payées en fonction de la présence de ses membres. <i>Ad Amendement 28:</i>
Chapitre 8 – Dispositions pénales	<i>Amendement 28:</i> Art. 49. – (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 46 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 46, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi.	Art. 51. – (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 4, 7, 8, 13, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 39, 45, 46, 48 et 55 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de son article 48, sont punies d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 20, et 33 de la présente loi. <i>Il y a lieu de corriger une erreur matérielle.</i>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
<p>(2) En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.</p> <p>(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p>		
<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales</p> <p>Art. 50.— Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.</p>	<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales, abrogatoires et transitionnaires</p> <p>Art. 52.</p>	<p>Chapitre 9 – Dispositions spéciales, abrogatoires et transitionnaires</p>
<p>Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 51.— Sont abrogées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux; – les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	<p>Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 53.</p> <p>Amendement 29:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 1er à 5 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. 	<p>Ad Amendement 29</p> <p><i>Compte tenu des dispositions de l'article 32 nouveau, qui reprennent quant au fond les règles de protection relatives aux biens culturels non classés, tout l'objet de la loi de 1966 (volet archéologie + biens culturels) fait désormais partie du présent texte. De sorte, la loi de 1966 peut être entièrement abrogée.</i></p>

<i>Proposition de texte de la commission parlementaire</i>	<i>Amendements gouvernementaux (les dispositions écartées sont barrées, les nouveautés sont soulignées)</i>	<i>Commentaires des amendements gouvernementaux</i>
Art. 52. — Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.	Art. 54.	
Chapitre 10 – Dispositions transitoires	Chapitre 10—Dispositions transitoires	
Art. 53. — (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution. (2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. (3) Les demandes d'autorisation et de dérogation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.	Art. 55.	
	Art. 54. — Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.	Art. 56.

